



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 45 / DREAL / 2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Nueil-les-Aubiers***

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nueil-les-Aubiers représentée par le Maire, Monsieur Philippe BREMOND et relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nueil-les-Aubiers reçue le 13 février 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 29 mars 2014 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Nueil-les-Aubiers relève de l'article R.121-16-4°C) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le projet constitutif de la révision du PLU a pour objet de transformer une zone A en zone N, indiquée "ec", en adaptant le règlement de cette zone, permettant ainsi, la réalisation d'ouvrages et équipements qui assureront le traitement des eaux usées du laboratoire Science et Nature ;

**Considérant** que la parcelle concernée par le projet, cadastrée section 017 En°227, se situe sur le secteur de « la Bêle » au sud-ouest du hameau de « la Vacherasse », sur un terrain agricole, et que la zone ne fait l'objet d'aucune protection environnementale ;

**Considérant** que le projet de station d'épuration a pour objectif de réaliser la mise aux normes des infrastructures existantes, visant à améliorer la qualité des rejets des eaux de cette station d'épuration, dans les conditions réglementaires et le respect de l'environnement et de la santé publique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Nueil-les-Aubiers n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU la commune de Nueil-les-Aubiers (79 250), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe  
  
Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS